

# MALTRAITANCE ADULTE

Fiche synthèse- *Politique visant à lutter contre la maltraitance envers toute personne majeure en situation de vulnérabilité*

Outil d'animation pour les gestionnaires auprès de leurs équipes



## Contexte

---

- Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 30 mai 2017
- Notion de signalement obligatoire pour certains cas de maltraitance
- Politique cadre élaborée par le MSSS le 15 juin 2018, mise à jour effectuée en 2020
- Tout établissement devait adopter sa politique au plus tard le 30 novembre 2018
- Révision de la politique du CISSSLAU en mai 2021 tel qu'exigé par la Loi

## Populations ciblées

---

La Loi visant à lutter contre la maltraitance cible les personnes âgées et les personnes majeures en situation de vulnérabilité pour lesquelles il peut être difficile de demander de l'aide ou d'accéder à des soins ou des services comme par exemple les personnes :

- Aînées
- Présentant une grande perte d'autonomie
- Inaptes
- Seules ou isolées
- Présentant des problèmes de santé mentale
- Ayant un trouble du spectre de l'autisme
- Ayant un handicap physique
- Présentant une déficience intellectuelle

## Personnes concernées par la politique

---

- Les personnes œuvrant au CISSS des Laurentides
- Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CISSS des Laurentides (CLPQS)
- Les résidences privées pour aînés (RPA)
- Les ressources intermédiaires ou ressources de type familial qui accueillent des usagers majeurs (RI-RTF)
- Les ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance à des usagers majeurs (RHD)
- Tout autre organisme, société ou personne auquel le CISSS des Laurentides recourt pour la prestation de ses services

## Principes directeurs

---

- Tolérance zéro
- Bientraitance
- Prévention et sensibilisation
- Concertation et partenariat

## SIGNALEMENT

Toute personne (exemple : témoin, bénévole, proche, personne œuvrant ou non pour l'établissement) peut signaler un cas de maltraitance (présumée ou confirmée) subi par une autre personne.

Un signalement est la transmission, faite verbalement ou par écrit, des renseignements relatifs à la situation (présumée ou confirmée) de maltraitance aux personnes désignées comme par exemple le CLPQS ou le service de police.

## SIGNALEMENT OBLIGATOIRE

### Population majeure visée par le signalement obligatoire

- Toute personne hébergée dans un CHSLD (apte ou inapte);
- Toute personne protégée par un régime de protection ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué.

### Personnes concernées par l'obligation de signaler

- Tout prestataire de services de santé et de services sociaux
- Tout professionnel au sens du *Code des professions*

Ces personnes sont dans l'obligation de signaler une situation de maltraitance lorsqu'il y a un **motif raisonnable de croire** qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique.

L'obligation de signaler s'applique aux personnes liées par le secret professionnel, sauf aux avocats et aux notaires qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas.

Le *bénévole* peut signaler mais n'est pas tenu par l'obligation de signaler puisqu'il n'est pas, au sens de la loi, un prestataire de services de santé et de services sociaux.

## À QUI SIGNALER

- Au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services lorsque l'utilisateur **REÇOIT des services** de l'établissement (le représentant légal doit être informé de ce signalement, sauf si la personne maltraitante est le représentant légal)
- Au service de police concerné lorsque l'utilisateur **NE REÇOIT PAS de services** de l'établissement (lorsque le représentant légal est connu, il doit être informé de ce signalement, sauf si la personne maltraitante est le représentant légal)

## CONSENTEMENT

Le consentement de l'utilisateur est toujours recherché, mais il n'est pas requis dans le contexte d'un **signalement obligatoire**

Voir l'algorithme «*Trajectoire de signalement d'une situation de maltraitance envers une personne majeure en situation de vulnérabilité*».

## TRAJECTOIRE DE SIGNALEMENT D'UNE SITUATION DE MALTRAITANCE ENVERS UNE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

